



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/526
17 juin 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

LETTRE DATÉE DU 17 JUIN 1998, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration commune du Président de la Fédération de Russie, M. B. N. Eltsine, et du Président de la République fédérale de Yougoslavie, M. S. Milosevic, adoptée à l'issue des pourparlers qu'ils ont eus à Moscou le 16 juin 1998 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) S. LAVROV

ANNEXE

Déclaration commune du Président de la Fédération de Russie,
M. B. N. Eltsine, et du Président de la République fédérale
de Yougoslavie, M. S. Milosevic

Les Présidents réaffirment leur position de principe en ce qui concerne la nécessité de maintenir l'intégrité territoriale et de respecter la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie, et condamnent toute forme de terrorisme, de séparatisme et d'action armée affectant la population civile.

S'efforçant de stabiliser la situation au Kosovo-Metohija, la partie yougoslave se déclare prête :

- À régler par des moyens politiques les problèmes existants sur la base de l'égalité de tous les citoyens et communautés nationales au Kosovo.
- À poursuivre sans délai, à cette fin, les pourparlers engagés entre la délégation de la République fédérale et la délégation des partis politiques des Albanais du Kosovo par le Président Milosevic et le chef des Albanais du Kosovo, I. Rougova. Les pourparlers sur l'ensemble des problèmes du Kosovo, y compris les formes d'autonomie conformément aux normes internationales en vigueur, se poursuivront sans discontinuer selon le calendrier fixé par les parties en vue de réaliser des progrès significatifs et rapides.
- Aucune mesure de répression ne sera prise à l'encontre de la population pacifique.
- Afin de renforcer les mesures de confiance, la liberté de déplacement est pleinement garantie sur tout le territoire du Kosovo. Aucune restriction ne sera imposée aux représentants diplomatiques des États étrangers et des organisations internationales accréditées en République fédérale de Yougoslavie qui souhaiteraient prendre connaissance de la situation.
- Les organisations humanitaires, le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pourront librement accéder au territoire susvisé, et les fournitures humanitaires pourront y pénétrer sans entraves.
- Tous les réfugiés et personnes déplacées pourront librement retourner chez eux sur la base des programmes arrêtés avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge. L'État les aidera à reconstruire leur maison détruite.
- À mesure que cesseront les activités terroristes, les forces de sécurité réduiront leur présence en dehors de leurs lieux de déploiement permanents.
- La République fédérale de Yougoslavie est prête à engager des pourparlers avec l'OSCE au sujet de l'accueil de la mission envoyée

/...

par cet organisme au Kosovo et de la réintégration de la République fédérale de Yougoslavie au sein de cette organisation.

- Les deux Présidents ont déclaré avoir fermement l'intention de développer la coopération multilatérale dans l'intérêt des peuples des deux pays, de la paix et de la stabilité en Europe.

Moscou, le 16 juin 1998
